

SÉNAT

Session ordinaire de 1917.

COMPTE RENDU IN EXTENSIO. — 74^e SÉANCE

Séance du jeudi 6 décembre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Demandes de congé.
3. — Proclamation du résultat du vote pour la nomination, au scrutin de liste, par les bureaux de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Simonet établissant la procédure à suivre, conformément au dernier paragraphe de l'article 12 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, en matière de mise en accusation, d'instruction, de jugement, du Président de la République et des ministres, devant le Sénat constitué en cour de justice, pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions : M. Savary, Alexandre Bérard, Goirand, Monis, Bienvenu Martin, Guillier, Etienne Flandin, Boivin-Champeaux, Pérès, Simonet, Colin, Albert Peyronnet, Riou, Milliard, Vallé, Henry Chéron, Brager de La Ville-Moysan et Lebert, élus.
4. — Communication d'une lettre de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts demandant au Sénat de désigner trois de ses membres pour siéger au conseil supérieur de l'office national des pupilles de la nation. — Fixation ultérieure de la date du scrutin de nomination.
5. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compenser, en faveur des agents du département des affaires étrangères, les pertes au change subies hors de France pendant la guerre. — Renvoi à la commission des finances.
6. — Demande en autorisation de poursuivre un membre du Sénat — Renvoi à la commission, nommée le 9 novembre 1917, relative à une demande en autorisation de poursuivre un membre du Sénat.
7. — Dépôt par M. Alotz, ministre des finances, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, tendant à proroger le délai imparté aux marchands de vins en gros de Paris pour le transfert de leur commerce en dehors de cette ville. — Renvoi aux bureaux ;

Le 2^e, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1917, en vue de nouvelles installations rendues nécessaires par l'extension des services du ministère des finances. — Renvoi à la commission des finances.

Dépôt par M. Jeanneney, sous-secrétaire d'Etat du ministère de la guerre, de trois projets de loi adoptés, par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à réglementer la fabrication et la vente des sceaux, timbres et cachets officiels. — Renvoi aux bureaux ;

Le 2^e, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. le ministre des affaires étrangères, de M. le ministre de la marine, de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des colonies, complétant et modifiant la loi du 19 août 1915 qui a étendu aux militaires et marins prisonniers de guerre, les dispositions de la loi du 4 avril 1915 sur le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux. — Renvoi à la commission chargée d'examiner les dispositions légales relatives au mariage, nommée le 7 juin 1906 ;

Le 3^e, au nom de M. le ministre des finances et de M. le ministre de l'intérieur, tendant à autoriser la perception des droits produits et revenus applicables au budget

spécial de l'Algérie pour l'exercice 1918.

— Renvoi à la commission des finances.

8. — Dépôt par M. Jean Morel d'un rapport, au nom de la commission des douanes, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets ayant pour objet d'augmenter ou de diminuer des droits d'entrée.
9. — Dépôt par M. Milliès-Lacroix d'un avis de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre.

Dépôt par M. Gabrielli d'un avis de la commission de la marine sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier divers articles des codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer.
10. — Dépôt et lecture par M. Pérès d'un rapport au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Simonet, établissant la procédure à suivre, conformément au dernier paragraphe de l'article 12 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, en matière de mise en accusation, d'instruction, de jugement, du Président de la République et des ministres, devant le Sénat constitué en cour de justice, pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Discussion des conclusions fixée à la prochaine séance.

11. — Dépôt par M. Magny d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 4 du décret — loi du 26 mars 1852, sur les rues de Paris — par une disposition destinée à permettre d'ordonner la discontinuation des travaux entrepris en infraction aux prescriptions du paragraphe 1^{er} de cet article.

Dépôt par M. Emile Dupont d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, tendant à autoriser, à l'occasion de Noël 1917 et du 1^{er} janvier 1918, l'envoi gratuit, par poste, d'un paquet de poids maximum d'un kilogramme, à destination de tous les militaires et marins présents dans la zone des armées en France, aux colonies, dans les pays de protectorat et à l'étranger ou en service à la mer.

12. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 2 de la loi du 24 avril 1916 sur le recrutement de l'intendance militaire pendant la durée des hostilités.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

13. — Renvoi à une séance ultérieure de la 1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant création d'un service de comptes courants et de chèques postaux ; 2^o la proposition de loi de M. de La Batut, tendant à créer un service de comptes courants et de chèques postaux.

14. — Règlement de l'ordre du jour : M. Reynald.

15. — Congés.

Fixation de la prochaine séance au vendredi 7 décembre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quatre heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. de La Batut, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 29 novembre.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. M. Ratier demande un congé de huit jours pour raison de santé.

M. de Freycinet demande un congé pour raison de santé.

Ces demandes sont renvoyées à la commission des congés.

3. — RÉSULTAT DE SCRUTIN

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du vote auquel le Sénat a procédé le vendredi 30 novembre, dans ses bureaux, pour la nomination, au scrutin de liste, de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Simonet établissant la procédure à suivre, conformément au dernier paragraphe de l'article 12 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, en matière de mise en accusation, d'instruction, de jugement du Président de la République et des ministres, devant le Sénat constitué en cour de justice, pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Nombre de votants ...	133
Suffrages exprimés	133
Majorité absolue	67

Ont obtenu :

MM. Savary, Alexandre Bérard.	133 voix.
MM. Goirand, Monis, Bienvenu Martin, Guillier, Etienne Flandin, Boivin-Champeaux, Pérès, Simonet, Colin, Albert Peyronnet.	132 —
MM. Riou, Milliard, Vallé, Henry Chéron.	131 —
M. Brager de La Ville-Moysan.	130 —
M. Lebert.	123 —

En conséquence, MM. Savary, Alexandre Bérard, Goirand, Monis, Bienvenu Martin, Guillier, Etienne Flandin, Boivin-Champeaux, Pérès, Simonet, Colin, Albert Peyronnet, Riou, Milliard, Vallé, Henry Chéron, Brager de La Ville-Moysan et Lebert sont nommés membres de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Simonet établissant la procédure à suivre, conformément au dernier paragraphe de l'article 12 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, en matière de mise en accusation, d'instruction, de jugement du Président de la République et des ministres, devant le Sénat constitué en cour de justice, pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions.

4. — COMMUNICATION D'UNE LETTRE DE M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts la communication suivante :

« Paris le 29 novembre 1917.

« Monsieur le président,

« La loi du 27 juillet 1917 instituant des pupilles de la nation dispose, dans son article 12, que le Sénat sera représenté au conseil supérieur de l'office national des pupilles de la nation par trois de ses membres.

« Je vous serais reconnaissant de vouloir bien inviter la haute Assemblée à procéder à cette désignation et de m'en communiquer les résultats.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

« LAFFERRE. »

« Le Sénat fixera dans une séance ultérieure la date du scrutin relatif à cette nomination. (Adhésion.)

5. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le prési-

dent de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris le 1^{er} décembre 1917,

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 28 novembre 1917, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à compenser, en faveur des agents du département des affaires étrangères, les pertes au change subies hors de France pendant la guerre.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission des finances.

Elle sera imprimée et distribuée.

6. — DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUIVRE UN MEMBRE DU SÉNAT

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuivre un membre du Sénat.

La demande sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission nommée le 9 novembre dernier, et relative à une demande en autorisation de poursuivre un membre du Sénat. (*Adhésion.*)

7. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. L.-L. Klotz, *ministre des finances*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger le délai imparti aux marchands de vins en gros de Paris pour le transfert de leur commerce en dehors de cette ville.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé aux bureaux.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre des finances. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1917, en vue de nouvelles installations rendues nécessaires par l'extension des services du ministère des finances.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat du ministère de la guerre.

M. Jeanneney, *sous-secrétaire d'Etat du ministère de la guerre*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à réglementer la fabrication et la vente des sceaux, timbres et cachets officiels.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé aux bureaux.

Il sera imprimé et distribué.

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'ai l'honneur également de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. le ministre des affaires étrangères, de M. le ministre de la marine, de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des colo-

nies, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, complétant et modifiant la loi du 19 août 1915 qui a étendu aux militaires et marins prisonniers de guerre les dispositions de la loi du 4 avril 1915 sur le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission chargée d'examiner les dispositions légales relatives au mariage, nommée le 7 juin 1906.

Il sera imprimé et distribué.

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'ai enfin l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et de M. le ministre de l'intérieur, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1918.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

8. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Jean Morel.

M. Jean Morel. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des douanes chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets ayant pour objet d'augmenter ou de diminuer des droits d'entrée.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

9. — DÉPÔT D'AVIS

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix.

M. Milliès-Lacroix. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un avis présenté au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre.

M. le président. L'avis sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Gabrielli.

M. Gabrielli. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un avis présenté au nom de la commission de la marine chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier divers articles des codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer.

M. le président. L'avis sera imprimé et distribué.

10. — DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Pérès, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de prononcer la discussion immédiate.

M. Pérès. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Simonet, établissant la procédure à suivre, conformément au dernier paragraphe de l'article 12 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, en matière de mise en accusation, d'instruction, de jugement du Président de la République et des ministres devant le Sénat, constitué en Cour de justice, pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Voix nombreuses. Lisez! lisez!

M. le rapporteur. Messieurs, dans la séance du 29 novembre dernier, notre collègue M. Simonet a déposé sur le bureau du Sénat une proposition de loi établissant la procédure à suivre conformément au

dernier paragraphe de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, en matière de mise en accusation d'instruction, de jugement du Président de la République et des ministres devant le Sénat, constitué en Haute-Cour de justice, pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions. Il a demandé le bénéfice de l'urgence qui a été déclarée, et l'examen de sa proposition a été renvoyé à une commission spéciale de dix-huit membres, élus au scrutin de liste dans les bureaux. C'est au nom de cette commission que vous est soumis le présent rapport.

La loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, dans son article 12, a conféré aux Chambres des attributions judiciaires qui peuvent ainsi se résumer :

La Chambre des députés a seule le droit de mettre en accusation, soit les ministres, soit le Président de la République, pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions. Le Sénat seul juge les ministres ou le Président, ainsi accusés.

Le Sénat peut de plus être constitué en Cour de justice par décret rendu en conseil des ministres pour connaître des attentats commis par toutes personnes contre la sûreté de l'Etat.

Le paragraphe final de cet article stipule « qu'une loi déterminera le mode de procéder pour l'accusation, l'instruction et le jugement ».

La loi du 10 avril 1889 a réglé la procédure à suivre devant le Sénat pour juger toute personne inculpée d'attentat contre la sûreté de l'Etat; mais aucun texte législatif n'est encore venu fixer les règles à suivre pour le cas spécial de poursuites dirigées contre le Président de la République ou des ministres. C'est cette lacune qu'a voulu combler notre collègue, M. Simonet, par la proposition de loi dont l'examen nous a été renvoyé.

La commission a été unanime à penser qu'il y avait un intérêt supérieur à compléter le code de procédure spéciale dont la loi de 1889 constitue le titre premier; mais la discussion générale qui s'est poursuivie sur l'ensemble de la proposition présentée par M. Simonet, et sur les contre-projets proposés par MM. Chéron et Flandin, a tout de suite révélé la nécessité, si l'on voulait faire œuvre utile dans un bref délai, de limiter son examen à certaines dispositions dont le vote apparaît particulièrement urgent, et de renvoyer à une date ultérieure la discussion de celles qu'il n'était pas indispensable de transformer immédiatement en texte législatif. En procédant ainsi, dans le but unique de parer aux nécessités de l'heure présente et dans un intérêt patriotique qu'il est inutile de souligner, votre commission a cru répondre à la pensée intime du Sénat et aux vœux du pays tout entier.

La proposition que je vous soumet constitue, d'ailleurs, un chapitre complet du code de procédure spéciale, prévu par le dernier paragraphe de l'article 12 de la loi constitutionnelle du 16 janvier 1875, dont je me permets de vous rappeler les termes :

« Art. 12. — Le Président de la République ne peut être mis en accusation que par la Chambre des députés et ne peut être jugé que par le Sénat.

« Les ministres peuvent être mis en accusation par la Chambre des députés pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions. En ce cas, ils sont jugés par le Sénat.

« Le Sénat peut être constitué en cour de justice par un décret du Président de la République rendu en conseil des ministres, pour juger toute personne prévenue d'attentat commis contre la sûreté de l'Etat.

« Si l'instruction est commencée par la justice ordinaire, le décret de convocation

du Sénat peut être rendu jusqu'à l'arrêt de renvoi.

« Une loi déterminera le mode de procéder pour l'accusation, l'instruction et les jugements. »

On conçoit facilement, à la lecture même de ce texte, que la procédure à suivre dans les deux espèces visées par l'article 12 soit différente. Il y a deux ordres d'inculpés et deux procédures à instituer : l'une se poursuit tout entière devant le Sénat ; elle a été réglée par la loi du 10 avril 1889 ; l'autre se poursuit successivement devant les deux Chambres ; elle reste à régler.

Cette loi, sur la procédure à suivre pour juger le Président de la République et les ministres inculpés de crime commis dans l'exercice de leurs fonctions, se subdiviserait en trois chapitres :

1^o Procédure à suivre devant la Chambre des députés pour la mise en accusation ;

2^o Procédure à suivre devant le Sénat pour juger les inculpés renvoyés devant lui par la Chambre des députés ;

3^o Dispositions spéciales pour le cas où le Président de la République ou le Gouvernement tout entier sont mis par la Chambre en accusation.

L'examen de ces divers chapitres, surtout du dernier, soulève les plus délicats problèmes du droit public. Il faudra les résoudre et votre commission les examinera. Elle vous proposera également un texte relatif à la procédure à suivre devant la Chambre des députés, qu'il lui a paru inopportun de discuter en ce moment. Inapplicable, en effet, au cas actuel qui préoccupe l'opinion publique, il pourrait susciter les controverses les plus passionnées sur la régularité d'une décision que la Chambre des députés a rendue dans la plénitude de ses pouvoirs.

Mais d'ores et déjà, votre commission peut vous soumettre des propositions relatives à la procédure à suivre devant le Sénat pour juger les personnes mises en accusation par la Chambre des députés. C'est l'objet de la proposition de loi que nous vous soumettons.

Deux questions principales ont retenu l'attention de votre commission : la désignation du ministère public et la procédure d'instruction à suivre devant la Haute-Cour.

1^o *Ministère public.* — Il ne pouvait y avoir de discussion sur la nécessité d'instituer devant la Haute-Cour un ministère public. Mais à qui devait revenir le droit de désigner ce magistrat ? Était-ce à la Chambre des députés, en sa qualité même d'accusateur ? Était-ce au Sénat, saisi pour juger, ou bien convenait-il de laisser au Gouvernement et spécialement au ministre de la justice le soin de déléguer un de ses substitués pour remplir ces fonctions ? D'autre part, ce magistrat, devrait-il nécessairement appartenir au parquet ?

Votre commission a pensé qu'aucune de ces suggestions n'était à retenir. N'y aurait-il pas lieu de craindre, si la désignation de ce magistrat était faite par la Chambre, que son indépendance ne fût pas complète, que sa désignation ait été dictée par des considérations d'ordre politique, influencée par les débats passionnés auxquels pouvait avoir donné lieu devant la Chambre la mise en accusation ? Son impartialité même ne pourrait-elle pas prêter à discussion ?

D'autre part, le Sénat, en désignant lui-même le ministère public, apparaîtrait comme pouvant lui inspirer les réquisitions qu'il aurait à prendre.

Il était encore moins possible de déléguer au Gouvernement le droit de faire cette désignation, si l'on considère la qualité des inculpés devant la Haute-Cour, contre lesquels le magistrat devra requérir. Ce sera, en effet, soit un ministre d'hier, soit des

ministres en exercice, peut-être même le Gouvernement tout entier ou le Président de la République, qui seront accusés de crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions. Serait-il prudent de laisser à l'accusé ou à des collègues de l'accusé le soin de désigner celui qui doit être l'organe de la loi et ne doit obéir qu'aux ordres de sa conscience ? (*Très bien ! très bien !*)

La désignation d'un membre du parquet, qui, en toute circonstance, est dans l'exercice de ses fonctions normales, sous la dépendance du Gouvernement et doit exécuter les instructions du garde des sceaux, tout au moins dans ses réquisitions écrites, ne risquerait-elle pas de donner prise à la critique à raison même de ses liens de dépendance habituels vis-à-vis du Gouvernement ?

Dans une situation aussi exceptionnelle, il a paru à votre commission, que l'intérêt supérieur de la justice conseillait de confier à la plus haute compagnie judiciaire de notre pays, à celle qui est la gardienne jalouse des règles de notre droit, le soin de désigner, parmi ses membres inamovibles, les magistrats appelés à requérir, dans l'intérêt de la loi devant la Haute-Cour. Parvenus aux plus hauts échelons de la hiérarchie judiciaire, protégés par leur inamovibilité, étrangers aux luttes politiques, désignés par leurs pairs, les élus n'apparaîtraient-ils pas comme présentant toutes les garanties d'indépendance, de savoir et de caractère ? D'autre part, pour les soustraire encore davantage aux influences que les passions politiques ambiantes pourraient exercer sur l'esprit aussi bien des magistrats électeurs que sur celui des magistrats élus, si le choix était fait en vue d'un procès déterminé, votre commission a pensé que l'institution de ce ministère public devait être permanente, et, par assimilation à ce qui se passe pour la commission d'instruction de la Haute-Cour, la cour de cassation procèdera annuellement, et à une date déterminée, à la désignation du ministère public que nous instituons. (*Très bien ! très bien !*)

Mais la présence indispensable de ce ministère public auprès de la Haute-Cour ne nous a pas paru s'opposer au droit, pour la Chambre accusatrice, d'intervenir dans les débats par des commissaires spécialement désignés par elle. Cette disposition purement facultative, mais conforme à la tradition historique, permettra à la Chambre des députés, si elle veut en user, d'exposer, par l'organe de ses représentants, les raisons qui ont motivé la mise en accusation et de faire présenter, soit au cours des informations complémentaires que la Haute-Cour pourrait ordonner, soit au cours des débats publics, toutes conclusions et observations, étant bien entendu que le droit de requérir appartient au seul ministère public.

2^o *Procédure d'instruction.* — La seconde question, relative à la procédure d'instruction devant la Haute-Cour, a longtemps retenu l'attention de votre commission. Elle a donné lieu à une discussion au cours de laquelle deux opinions se sont manifestées.

Une première opinion, éloquentement défendue par certains membres de la commission, et notamment par l'honorable M. Chéron, tendait à appliquer à la procédure spéciale visant les personnes mises en accusation par la Chambre des députés les règles édictées en matière d'instruction devant la Haute-Cour dans les dispositions de la loi du 10 avril 1889. M. Chéron faisait remarquer que, dans un intérêt supérieur de haute justice, on ne pouvait priver les accusés, traduits devant la Haute-Cour, des garanties protectrices que le droit commun assure à tout prévenu. Nul ne peut être traduit pour un crime devant la cour

d'assises avant qu'une instruction préalable ait fourni les éléments, ou tout au moins des présomptions suffisantes de sa culpabilité. Cette instruction, confiée à un magistrat, aboutit soit à une ordonnance de non-lieu, soit à une ordonnance de renvoi devant la chambre des mises en accusation. Celle-ci examine à son tour si les éléments de l'instruction sont suffisants pour autoriser le renvoi du prévenu devant le jury. Le prévenu a ainsi la garantie de deux juridictions avant d'être accusé, et cette double garantie, la loi de 1839 l'a maintenue au profit des personnes poursuivies devant la Haute-Cour pour attentat commis contre la sûreté de l'État. La refuser au Président de la République ou aux ministres, prévenus de crimes dans l'exercice de leurs fonctions, constituerait une violation manifeste des règles protectrices que notre législation s'honore d'avoir instituées pour sauvegarder la liberté des personnes et prévenir les inculpations téméraires.

A cette thèse, impressionnante dans la forme même où elle était présentée, la majorité de la commission a fait les objections suivantes : Il faut soigneusement distinguer le cas prévu par la loi de 1839 de celui que vise la proposition de loi actuelle. En réglant la procédure à suivre devant le Sénat pour juger toute personne inculpée d'attentat commis contre la sûreté de l'État, le législateur a estimé avec raison qu'une instruction préalable à la mise en accusation était indispensable. Saisi de l'affaire, et constitué en Haute-Cour de justice par un décret du Président de la République, sans qu'aucune instruction régulière ait été préalablement faite, le Sénat ordonne qu'il sera procédé à l'instruction par la commission permanente des neuf sénateurs nommés à cette effet (Art. 6 et 7 de la loi du 10 avril 1889). Dans cette commission, le président seul remplit en réalité les fonctions de juge d'instruction, sauf qu'il ne rend pas d'ordonnances. Mais son instruction terminée, et, après communication au procureur général, la commission tout entière se réunit sous le nom de chambre d'accusation, et, après réquisition écrite du procureur général, statue souverainement sur la mise en accusation. Les prévenus ont ainsi, cela n'est pas douteux, des garanties équivalentes à celles que leur aurait réservées le droit commun.

Mais, dans le cas que nous examinons, la situation est toute différente. Ce n'est point par un décret, assimilable aux réquisitions du procureur de la République, tendant à l'ouverture d'une instruction, que le Sénat est appelé à statuer. Le texte même de l'article 12 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, en conférant à la Chambre des députés le droit de mettre en accusation soit le Président de la République, soit les ministres, et en déclarant qu'ils sont jugés par le Sénat, établit, à n'en pas douter, que chacune des deux Assemblées a un pouvoir spécial et un rôle différent.

A la Chambre, est réservé le droit de déférer les accusés à la seule juridiction compétente, qui est le Sénat ; au Sénat, l'obligation de juger. La Chambre des députés remplit donc, en l'espèce et nécessairement, le rôle de chambre de mise en accusation, comme la commission du Sénat dans l'espèce de la loi de 1889. Sa décision souveraine ne peut être l'objet d'un recours quelconque devant n'importe quelle juridiction.

M. Fabien Cesbron. Elle s'est dérobée, la Chambre !

M. le rapporteur. La mise en accusation prononcée, le juge saisi doit juger ; il condamnera ou il acquittera les prévenus suivant qu'il les reconnaîtra coupables ou non, mais il ne peut pas subordonner à une nou-

velle décision d'un juge d'instruction ou d'une chambre d'accusation l'examen du procès au fond. Régulièrement saisi par la décision qui lui renvoie le jugement de l'affaire, le Sénat ne peut, pas plus qu'un juge ordinaire, se refuser à juger.

Qu'arriverait-il dans le système contraire s'il était adopté ?

C'est que le Sénat, qui n'est compétent que pour juger les accusés à lui déférés par les décisions de la Chambre, se substituerait à celle-ci dans l'exercice d'un droit qui lui a été exclusivement réservé. En ordonnant, en effet, l'instruction préalable de l'affaire, par les soins de sa commission spéciale, instituée par la loi de 1889, il autoriserait implicitement cette commission à déclarer, conformément au droit qu'elle tient de cette loi, qu'il n'y a pas lieu de mettre en accusation. Et ainsi, une commission du Sénat, composée de neuf membres, aurait le pouvoir, statuant à nouveau sur une mise en accusation déjà prononcée par la Chambre des députés, de détruire la prérogative de cette Assemblée. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

M. Fabien Cesbron. La Chambre des députés n'a pas voulu faire d'instruction.

M. le rapporteur. Sans doute, dans la pensée du législateur de 1875, le droit conféré à la Chambre devait être assorti de règles spéciales, de procédure préliminaire à la grave décision de la mise en accusation, de même que la procédure de jugement devant le Sénat devait être législativement réglée. Et, très certainement, si le législateur, postérieurement à notre loi constitutionnelle, s'était occupé de régler ces questions, conformément à la pensée et au texte de l'article 12, il n'eût point manqué d'organiser devant la Chambre des députés une procédure préalable d'instruction donnant aux inculpés les garanties nécessaires.

Mais de ce que cette procédure n'a pas été organisée, s'ensuit-il que le droit conféré à la Chambre par la loi constitutionnelle ne se puisse exercer ? Il est hors de doute que ce droit existe et ne peut être suspendu ou paralysé dans son exercice par le seul fait que la forme dans laquelle il doit se manifester n'a pas été fixée. La doctrine est formelle en ce sens. Comme le disait très justement l'éminent rapporteur de la loi de 1889 devant le Sénat : « Le défaut de détermination légale des formes à observer n'empêcherait assurément point les Chambres d'exercer, le cas échéant, une juridiction dont le principe est dès maintenant constitutionnellement établi. Mais il pourrait être, dans un procès politique, une source de difficultés, de retards et d'incidents regrettables ».

Ces incidents, ces difficultés, nous les avons vus se produire à propos du débat récent soulevé devant la Chambre des députés, qui, nous rappelant la nécessité de compléter notre loi de procédure pour la Haute Cour, a provoqué le dépôt de la proposition de loi de M. Simonet, que nous rapportons aujourd'hui. Mais nous ne légiférons pas pour un cas particulier. Ce n'est pas une loi de circonstance que nous vous proposons, mais bien une loi d'ordre général, permanente qui, dans ses dispositions actuelles, doit s'harmoniser avec celles que nous nous proposons de soumettre ultérieurement à vos délibérations...

M. Couyba. Très bien !

M. le rapporteur. ... et qui organiseront la procédure à suivre devant la juridiction d'instruction, c'est-à-dire devant la Chambre des députés, de même que nous organisons à l'heure actuelle la procédure de jugement devant le Sénat.

Il reste acquis que, dans l'état de notre législation, la Chambre des députés, en ordonnant la mise en accusation, exerce un

droit absolu, quelle que soit la procédure suivie par elle ; que, sa décision une fois rendue, son droit de juridiction est épuisé. Nulle autre juridiction ne peut se substituer à elle pour accomplir tout ou partie du rôle que la loi lui a réservé.

Ces considérations d'ordre purement juridique se fortifieraient, s'il en était besoin, de considérations de fait sur lesquelles il est inutile d'insister. Notons, cependant, que le système opposé aboutirait à ce résultat inadmissible : que la mise en accusation prononcée par la Chambre des députés après des débats publics — qui, en raison même des personnalités incriminées, auront provoqué une émotion considérable dans le pays — serait rendue inopérante par le fait d'une commission sénatoriale de neuf membres qui, après une instruction secrète, à la majorité peut-être de cinq voix contre quatre, déclarerait, sans donner de motifs ou en se bornant à dire qu'il n'y a pas de charges suffisantes, qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la mise en accusation ordonnée par les représentants du peuple. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

La possibilité de ce résultat suffirait à elle seule pour juger tout le système.

Mais si, comme la majorité de votre commission l'a pensé, il est impossible au Sénat, juridiction de jugement, d'empiéter sur les attributions de la Chambre, juridiction d'instruction, elle a néanmoins estimé que le Sénat avait le droit, comme tout juge du fond, d'ordonner toute mesure d'information complémentaire, lorsque l'instruction ne lui paraîtrait pas suffisamment complète. Ainsi se trouveraient atténués dans la plus large mesure les inconvénients signalés par la minorité de la commission.

Les articles 4, 5, 6 et 7 de la proposition que nous vous soumettons règlent les conditions dans lesquelles il sera procédé à l'information complémentaire. Nous faisons remarquer que si l'on appliquait, dans notre espèce, l'usage habituellement suivi dans les tribunaux, la Haute-Cour, en ordonnant l'information complémentaire, devrait désigner ceux de ses membres qui y procéderaient. Votre commission a pensé que mieux valait indiquer dans la loi ceux des membres du Sénat à qui cette mission serait obligatoirement confiée et elle vous propose de l'attribuer à la commission déjà instituée par la loi de 1889. La confiance accordée par le Sénat aux membres qui la composent justifierait à elle seule le choix qui vous est proposé, mais les considérations que nous avons déjà fait valoir sur la nécessité de la permanence du ministère public nous paraissent s'appliquer pleinement au cas actuel.

En ce qui concerne les formalités de procédure relatives au débat et au jugement, votre commission a estimé qu'il n'y avait aucun motif justifiant une dérogation aux règles posées dans la loi de 1889. Elle le précise formellement dans l'article 8, paragraphe 2, de la proposition.

Il lui a paru cependant convenable, pour mettre la loi nouvelle en harmonie avec la législation postérieure à 1889, d'indiquer dans l'article 10, paragraphe premier, que la loi du 8 décembre 1897 sera applicable aux actes de l'information complémentaire que la Haute-Cour peut ordonner.

Enfin, le paragraphe 2 de ce même article rend applicables à la procédure suivie devant la Haute-Cour toutes les dispositions de notre législation criminelle et de la loi de 1889, non contraires à la présente loi.

Le principe général du texte par lequel nous déclarons nous référer au droit commun n'a pas besoin d'explications. C'est d'après les règles de notre législation criminelle que seront résolues devant la Haute-Cour toutes les difficultés qui se présenteraient, notamment en matière d'indi-

visibilité et de connexité, de questions subsidiaires à poser en fin des débats, au cas de disqualification des faits reprochés aux prévenus, comme aussi au point de vue de l'application des peines, qui seront celles prévues par notre code pénal.

En conséquence, nous demandons au Sénat d'adopter le texte suivant :

« Art. 1^{er}. — Lorsque la Chambre des députés a prononcé la mise en accusation, soit du Président de la République, soit d'un ministre, pour crime commis dans l'exercice de ses fonctions, le Sénat, saisi par son président, du procès-verbal de la délibération de la Chambre des députés, déclare se constituer en cour de justice.

« Il ordonne que la délibération de la Chambre des députés et toutes pièces qui y sont jointes seront immédiatement transmises par le président du Sénat au procureur général près la cour de justice. »

« Art. 2. — Le procureur général près la cour de justice est désigné, chaque année, dans la deuxième quinzaine de janvier, par la cour de cassation, réunie en assemblée générale, parmi les magistrats inamovibles de cette cour. Celle-ci désigne, dans les mêmes conditions, parmi les magistrats inamovibles de la cour de cassation, deux avocats généraux chargés d'assister et au besoin de suppléer le procureur général.

« Notification de cette désignation est adressée dans la huitaine au président du Sénat.

« Art. 3. — Lorsque le Sénat s'est constitué en cour de justice, il fixe le lieu de ses audiences. Il a toujours le droit de le changer. Les audiences sont publiques, mais la cour de justice peut prononcer le huis clos, lorsque la publicité des débats lui paraît dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou pour l'ordre public.

« Art. 4. — Le Sénat entend en audience publique lecture du réquisitoire introductif d'instance du procureur général. S'il apparaît à la cour de justice que l'instruction n'a pas été suffisamment complète, la cour de justice peut, sur les réquisitions du procureur général, la demande des accusés ou la proposition d'un ou de plusieurs sénateurs, ordonner un supplément d'information.

« Il y est procédé par la commission prévue à l'article 7 de la loi du 10 avril 1889.

« Art. 5. — La commission chargée de procéder à un supplément d'information est investie des pouvoirs judiciaires pour entendre les témoins, sous la foi du serment, et les contraindre, au besoin sous les peines prévues par les lois en vigueur, à déposer devant elle.

« Elle procède à tous interrogatoires et confrontations, et rassemble tous les éléments de preuve.

« Son président décerne, en son nom, tous mandats de justice, et procède lui-même ou par le magistrat qu'il délègue et, par voie de commission rogatoire, aux perquisitions nécessaires ; sur les demandes de mise en liberté provisoire, il est statué sans recours par la commission, après communication pour conclusions au procureur général et au commissaire prévu à l'article 9.

« Art. 6. — Aussitôt que l'information complémentaire est terminée, le président de la commission transmet le dossier au procureur général pour ses réquisitions et au commissaire prévu à l'article 9, pour observations ou conclusions.

« Après que le procureur général a rendu le dossier avec ses réquisitions écrites, communication en est donnée aux conseils des inculpés, par la voie du greffe, où le dossier demeure déposé au moins pendant cinq jours.

« Art. 7. — Ce délai expiré, la commission est invitée par son président à délibérer sur les conclusions à soumettre à la cour de

justice au sujet des résultats de l'information complémentaire.

« Art. 8. — A la date fixée par son président, sur les réquisitions du procureur général, la cour de justice se réunit pour entendre lecture des conclusions de la commission d'information et des réquisitions du procureur général.

« Il est procédé aux débats et au jugement dans les conditions réglées par les articles 15 à 31 de la loi du 10 avril 1889.

« Art. 9. — Les fonctions du ministère public sont remplies par le procureur général, qui seul requiert au nom de la loi.

« La Chambre des députés peut désigner un commissaire et deux commissaires adjoints pour suivre l'accusation et présenter, tant au cours de l'information complémentaire qu'à l'audience, toutes observations et conclusions.

« Art. 10. — La loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable est applicable aux actes de l'information complémentaire.

« Les dispositions du code d'instruction criminelle et toutes lois générales d'instruction criminelle, ainsi que toutes les dispositions de la loi du 10 avril 1889 non contraires à la présente loi, sont applicables devant le Sénat constitué en cour de justice pour juger le président de la République ou les ministres mis en accusation par la Chambre des députés.

« Art. 11. — *Disposition transitoire.* — Le procureur général et les avocats généraux près la cour de justice, visés à l'article 2, seront désignés pour la première fois dans les huit jours de la promulgation de la présente loi et leurs pouvoirs leur seront maintenus jusqu'à la désignation de leurs successeurs, en janvier 1919. (Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements.)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate pour notre prochaine séance, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Monis, Peyronnet, Guillier, Flandin, Lebert, Reynald, Simonet, Louis Martin, Le Hérisse, Savary, Bienvenu Martin, Deloncle, Vallé, Brager de La Ville-Moysan, Pérès, Chéron, Richard, Cornet, Thiéry, Lemarié, Bonnefoy-Sibour, Crémieux, Colin, Chautemps et de La Batut.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée et l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.)

11. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Magny.

M. Magny. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 4 du décret-loi du 26 mars 1852, sur les rues de Paris, par une disposition destinée à permettre d'ordonner la discontinuation des travaux entrepris en infraction aux prescriptions du paragraphe premier de cet article.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Dupont.

M. Emile Dupont. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, tendant à autoriser, à l'occasion de Noël 1917 et du 1^{er} janvier 1918, l'envoi gratuit, par poste, d'un paquet du poids maximum d'un kilogramme, à destination de tous les militaires et marins présents dans la zone des armées

en France, aux colonies, dans les pays de protectorat et à l'étranger ou en service à la mer.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

12. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT L'INTENDANCE MILITAIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 2 de la loi du 24 avril 1916 sur le recrutement de l'intendance militaire pendant la durée des hostilités.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française, « Sur la proposition du ministre de la guerre,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. l'intendant militaire Vinel, adjoint au directeur de l'intendance militaire au ministère de la guerre, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de la guerre au Sénat, dans la discussion du projet de loi tendant à modifier l'article 2 de la loi du 24 avril 1916 sur le recrutement de l'intendance militaire pendant la durée des hostilités.

« Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 2 décembre 1917.

« R. POINCARÉ.

• Par le Président de la République :

« Le président du conseil, ministre de la guerre, « GEORGES CLEMENCEAU. »

M. Henry Chéron, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Dans l'article 2 de la loi du 24 avril 1916 sur le recrutement de l'intendance militaire, aux mots : « 31 décembre 1916 » sont substitués les suivants : « 31 décembre de l'année de l'examen d'aptitude. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

13. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI SUR LES CHÈQUES POSTAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant création d'un service de comptes courants et de chèques postaux ;

2^o la proposition de loi de M. de La Batut tendant à créer un service de comptes courants et de chèques postaux.

M. de La Batut. Je demande le renvoi de la discussion à une séance ultérieure.

M. Emile Dupont, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, j'ai demandé la parole en ma qualité de rapporteur de la commission des finances.

Il y a quinze mois que cette proposition de loi a été votée par la Chambre des députés : c'était le 23 septembre 1916.

Il y a trente-huit ans que la question est à l'étude (*Sourires*), et il y a douze ans que M. Chastenet, alors député, a déposé sur ce sujet une proposition de loi à la Chambre des députés. Il nous semble donc qu'aujourd'hui le moment est venu de discuter cette question.

On se préoccupe actuellement de ce qu'on appelle les méthodes de compensation ; or, véritablement, nous ne pouvons continuer à voir de sang-froid les bureaux de poste assiégés comme ils le sont pour diverses opérations financières.

C'est pour toutes ces raisons que la commission des finances m'a autorisé à demander que cette proposition de loi fût discutée d'urgence. (*Très bien ! très bien !*)

M. Guillaume Chastenet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chastenet.

M. Guillaume Chastenet. Messieurs, mon honorable ami M. Dupont a raison. La proposition qui vous est soumise est importante ; il semble donc qu'à raison même de son importance et alors qu'à cette discussion se trouve liée celle d'une interpellation, le ministre du commerce, des postes et des télégraphes devrait être à son banc. Je ne crois pas que nous puissions discuter en dehors de sa présence. (*Approbation.*)

M. le président. M. Chastenet demande le renvoi de la discussion à une séance ultérieure.

Je consulte le Sénat sur le renvoi.

(Le renvoi est ordonné.)

14. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Cléder (Finistère) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Cransac (Aveyron) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Elliant (Finistère) ;

Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuivre un membre du Sénat ;

Discussion de la proposition de loi de M. Simonet établissant la procédure à suivre, conformément au dernier paragraphe de l'article 12 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, en matière de mise en accusation, d'instruction, de jugement, du Président de la République et des ministres, devant le Sénat constitué en cour de justice, pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions ;

1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant création d'un service de comptes courants et de chèques postaux ; 2^o la proposition de loi de M. de La Batut, tendant à

créer un service de comptes courants et de chèques postaux ;

Discussion de l'interpellation de M. Guillaume Chastenot sur le service postal et téléphonique ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la suppression du registre des inscriptions en matière hypothécaire et modifiant les articles 2148, 2150, 2152, 2153 et 2108 du code civil.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance ?

Voix nombreuses. Demain !

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ? (Non ! non !)

Donc demain, à deux heures et demie, séance publique, avec l'ordre du jour qui vient d'être indiqué.

M. Reynald. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Reynald sur l'ordre du jour.

M. Reynald. A la dernière séance, il avait été convenu que le Sénat fixerait aujourd'hui la date exacte à laquelle commencerait la discussion du projet de loi portant réparation des dommages de guerre.

Nous avons entendu les membres du Gouvernement et l'avis de la commission des finances a été déposé au début de la présente séance. Toute la procédure parlementaire étant établie et toutes les formalités préparatoires étant ainsi accomplies, la commission spéciale demande au Sénat de vouloir bien fixer comme date mardi prochain. (Mouvements divers.)

Ma demande n'est peut-être pas tout à fait conforme à l'usage, mais nous nous trouvons en présence d'une question qui présente pour tous les sinistrés un intérêt considérable. (Très bien !)

M. Millès-Lacroix. Pour l'ensemble du pays.

M. Reynald. Ce que nous voulons, c'est donner une satisfaction morale qui paraît indispensable pour calmer les impatiences. (Nouvelle approbation.)

M. le président. Demandez-vous que la discussion du projet soit mise à la suite de l'ordre du jour qui vient d'être réglé ?

M. Reynald. Non, monsieur le président, je le demande pour la séance de mardi.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ? (Non ! non !)

Dans ces conditions et selon l'usage, le Sénat arrêtera demain soir l'ordre du jour de la séance du mardi 11 décembre.

M. Millès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Je demande que l'avis que la commission des finances a déposé soit distribué à domicile, de façon que nos collègues l'aient dès lundi.

15. — CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à MM. de Freycinet un congé, et, à M. Antony Ratier, un congé de huit jours.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Les congés sont accordés.

Donc, messieurs, demain, à deux heures et demie, séance publique, avec l'ordre du jour qui a été fixé.

Personne ne demande plus la parole ? ...

La séance est levée.

(La séance est levée à cinq heures dix minutes.)

Le: hef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

1690. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 novembre 1917, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre des finances que, pour l'exonération des droits de succession des militaires reconnus morts sous les drapeaux, l'enregistrement admette l'extrait de l'acte de l'état civil des maires au lieu du certificat spécial délivré par l'autorité militaire.

1691. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 1^{er} décembre 1917, par M. Grosdidier, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un agriculteur de la classe 1904, Français résidant en Tunisie, actuellement maréchal des logis en France, peut demander sa mise en sursis aux termes du décret du 5 octobre 1917.

1692. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 décembre 1917, par M. Magny, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que soit conservée par chaque corps de troupe la trace des sommes portées sur un carnet de pécule afin qu'elles puissent être réinscrites, en cas de perte, sur un duplicata.

1693. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 décembre 1917, par M. Deltestable, sénateur, demandant à M. le ministre des finances que les réfugiés allocataires soient considérés comme indigents et d'office dégrévés de la taxe militaire du 30 décembre 1916.

1694. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 décembre 1917, par M. Deltestable, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur si une veuve, bénéficiaire de l'allocation militaire en raison d'un fils mobilisé, sera privée de cette allocation quand elle a ses filles, titulaire de l'allocation, vit à son foyer.

1695. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 décembre 1917, par M. Bussière, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les sous-lieutenants à titre définitif, n'ayant pas encore deux ans de bonification ou d'ancienneté, puissent être nommés lieutenants à titre temporaire comme ceux du titre temporaire.

1696. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 décembre 1917, par M. Laurent Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que la réorganisation du service vétérinaire aux armées, adoptée il y a deux mois par une commission spéciale, soit effectuée.

1697. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 décembre 1917, par M. Laurent Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre d'affecter comme directeurs techniques en permanence aux centres d'abat des armées des vétérinaires spécialisés dans cette industrie.

1698. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 5 décembre 1917, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice si le locataire d'une

usine travaillant pour la défense nationale mobilisé et mis en sursis comme directeur de celle-ci, peut être expulsé par le propriétaire non mobilisé de ladite usine, pour cause de fin de bail.

1699. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 5 décembre 1917, par M. Chauveau, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique qu'il soit permis aux étudiants en médecine et P. C. N. de la classe 1917, pourvus d'une inscription, de prendre pour les premiers les quatre inscriptions ; pour les seconds, le P. C. N. avec deux inscriptions de médecine.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1656. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi une indemnité de mission n'est pas allouée aux officiers détachés à l'instruction des officiers d'artillerie américaine. (Question du 8 novembre 1917.)

Réponse. — Pour permettre de répondre à la question posée, il serait nécessaire que l'honorable sénateur voulût bien fournir quelques précisions et indiquer, en particulier, les places et formations qu'il a entendu viser.

1658. — M. Debierre, sénateur, demande à M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes, comment doit être interprété l'avis aux importateurs paru au Journal officiel du 25 octobre (p. 850), et si les importateurs doivent considérer la date du 1^{er} novembre, date extrême d'expédition, comme date de départ et non pas d'arrivée. (Question du 9 novembre 1917.)

Réponse. — L'avis auquel se réfère l'honorable sénateur est celui qui a annoncé le retrait, à partir du 1^{er} novembre, de la décision ministérielle du 18 août dernier rendue, à titre de mesure transitoire, comme suite aux arrêtés des 8 et 13 juillet modifiant le régime des prohibitions d'entrée.

Aux termes de cette décision, devaient être admises à l'importation, sans autorisation préalable, les marchandises d'origine ou de provenance étrangère pour lesquelles il était justifié auprès de la douane qu'elles avaient été payées avant le 1^{er} août 1917.

Appliquée pendant tout le temps qui s'est écoulé du 18 août au 1^{er} novembre, la tolérance dont il s'agit a eu une durée suffisante pour faciliter aux importateurs le passage du précédent régime au nouveau. Le retrait en était, d'ailleurs, devenu urgent, en raison de certains abus signalés à l'administration. Toutefois, elle n'a pas entièrement cessé, au 1^{er} novembre, de produire ses effets.

Tenant compte de la situation des importateurs ayant des chargements en cours de transport, une décision prise de concert entre les départements des finances et du commerce et publiée au Journal officiel du 26 novembre, a maintenu la dispense de l'autorisation spéciale (toujours sous réserve qu'il sera dûment justifié auprès du bureau d'entrée du paiement effectué avant le 1^{er} août) pour les marchandises étrangères qui auront été expédiées pour la France ou l'Algérie avant le 1^{er} novembre, mais à condition qu'elles soient parvenues avant le 1^{er} décembre.

D'après la règle toujours suivie, la date de l'expédition n'est autre que la date du connaissance ou de la lettre de voiture, selon qu'il s'agit d'une importation par mer ou d'une importation par terre.

En ce qui concerne les vins, un délai supplémentaire est accordé, par la même décision, pour l'admission des chargements auxquels des bons d'importation ont été délivrés : cette facilité s'appliquera aux chargements arrivés antérieurement au 1^{er} décembre, qu'ils aient été ou non déclarés avant cette date.

Toutefois, les bénéficiaires de cette mesure devront confirmer, par des certificats de banques françaises (Crédit lyonnais, Comptoir d'escompte, etc.) la valeur probante des justifications de paiement qu'ils ont primitivement fournies.

1659. — M. Gaudin de Villaine, sénateur,

demande à M. le ministre des finances quelles garanties protègent la monnaie de nickel. (Question du 13 novembre 1917.)

Réponse. — Un décret du 1^{er} avril 1915, ratifié et converti en loi par la loi du 15 novembre 1915, prohibe la sortie et la réexportation des monnaies de billon.

Les autorités douanières, et militaires tiennent la main à l'application très stricte des dispositions de cette loi, aussi bien en ce qui concerne les envois qu'en ce qui concerne les voyageurs qui quittent la France.

1663. — M. Paul Hayez, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si le décret du 7 août 1917, relatif aux indemnités de logement à accorder aux militaires de la gendarmerie non logés ou obligés de vivre séparés de leur famille, ne s'applique pas aux militaires de cette arme en service dans les détachements ou les prévôtés. (Question du 15 novembre 1917.)

Réponse. — Réponse négative, mais des modifications à cette réglementation font actuellement l'objet d'une étude.

1667. — M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si sa circulaire n° 2565/11/11 du 5 novembre 1917, prescrivant de donner des permissions aux notaires mobilisés pour participer à l'emprunt, est impérative; signifie que lesdites permissions doivent être demandées ou accordées d'office ou peuvent être refusées. (Question du 20 novembre 1917.)

Réponse. — Ces permissions doivent être accordées d'office. En principe, elles ne peuvent être refusées.

1669. — M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que le plus grand nombre de mobilisés, couvreurs de métier, soient mis en sursis pour réparer, dans les communes rurales, les toitures des bâtiments qui protègent les récoltes. (Question du 20 novembre 1917.)

Réponse. — Des nécessités d'effectifs ne permettent pas actuellement d'envisager, d'une manière spéciale, la mise en sursis des ouvriers couvreurs de métier. La saison d'hiver est d'ailleurs peu propice à l'exécution des travaux visés et la question pourra être résolue plus utilement au printemps, si les circonstances s'y prêtent.

1670. — M. Saint-Germain, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi dans certaine légion de gendarmerie des gradés de complément sont envoyés aux prévôtés, tandis que leurs camarades de l'active restent à leur brigade. (Question du 20 novembre 1917.)

Réponse. — Les gradés de complément de la gendarmerie sont soumis, pour l'envoi au front, aux mêmes règles que ceux de l'active. Ils concourent avec ces derniers à la relève des prévôtés dans l'ordre suivant :

- 1° Célibataires et veufs sans enfant;
- 2° Autres militaires, en commençant par les plus jeunes, avec priorité aux moins chargés de famille.

1671. — M. Larere, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un mobilisé de la classe 1889, parce qu'affecté à une entreprise civile, peut ne pas être renvoyé dans ses foyers. (Question du 20 novembre 1917.)

Réponse. — Sont seuls formellement exclus des dispositions relatives à la mise en sursis des hommes de la classe 1889, les agriculteurs mobilisés à la terre, les mineurs et les hommes en fascicule S¹ (navigation).

1672. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 20 novembre 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

1674. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur pourquoi certains préfets refusent aux femmes, qui ne peuvent présenter un certificat médical attestant leur impossibilité de travailler, les secours des quatre semaines précédant l'accouchement. (Question du 20 novembre 1917.)

Réponse. — Aucune instruction du ministère de l'intérieur ne dispense la postulante à l'assistance aux femmes en couches de la production du certificat médical prévu par les articles 4 de la loi du 17 juin 1913 et 9 du décret du 17 décembre 1913; le certificat constate qu'elle ne peut continuer à travailler sans danger pour elle-même ou son enfant, indique l'époque probable de l'accouchement.

Bien que la loi accorde de plein droit cette assistance aux femmes privées de ressources suffisantes, sans distinguer entre les salariées et les non salariées, le certificat médical n'en reste pas moins exigible, car ce n'est que par cette pièce que la postulante peut justifier de son état de grossesse et spécialement de la période de cette grossesse. Cette indication est nécessaire puisque l'assistance ne peut commencer que quatre semaines avant les couches.

Ordre du jour du vendredi 7 décembre.

A deux heures et demie, séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Cléder (Finistère). (N°s 42, fasc. 10, et 54, fasc. 22, année 1917. — M. Sauvan, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Cransac (Aveyron). (N°s 43, fasc. 10, et 55, fasc. 12, année 1917. — M. Sauvan, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Elliant (Finistère). (N°s 41, fasc. 10 et 53, fasc. 12, année 1917. — M. Sauvan, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuivre un membre du Sénat. (N°s 377 et 393, année 1917. — M. Milliard, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi de M. Simonet, établissant la procédure à suivre, conformément au dernier paragraphe de l'article 12 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, en matière de mise en accusation, d'instruction, de jugement, du Président de la République et des ministres, devant le Sénat constitué en cour de justice, pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions. (N°s 395 et 399, année 1917. — M. Pérès, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur : 1° la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant création d'un service de comptes courants et de chèques postaux; 2° la proposition de loi de M. de La Batut, tendant à créer un service de comptes courants et de chèques postaux. (N°s 375, 399, année 1916, et 15, année 1917. — M. Emile Dupont, rapporteur.)

Discussion de l'interpellation de M. Guillaume Chastenot sur le service postal et téléphonique.

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la suppression du registre des inscriptions en matière hypothécaire, et modifiant les articles 2143, 2150, 2152, 2153 et 2103 du code civil. (N°s 74, et 349, année 1917. — M. Th. Girard, rapporteur.)

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 13 février 1917 (Journal officiel du 14 février).

Page 166, colonne 3, ligne 23,

Au lieu de :

« ... article 22 ci-après »,

Lire :

« ... article 23 ci-après ».

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 29 novembre 1917 (Journal officiel du 30 novembre).

Page 998, colonne 3, ligne 11.

Au lieu de :

« Troupes métropolitaines »,

Lire :

« Troupes métropolitaines et coloniales ».

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 29 novembre 1917 (Journal officiel du 30 novembre).

Dans le scrutin (n° 49) sur la proposition de M. Ernest Monis, tendant à la réunion dans les bureaux, demain vendredi, à quatre heures et demie, pour y nommer, au scrutin de liste, la commission de dix-huit membres chargée d'examiner la proposition de loi de M. Simonet, M. Gaudin de Villaine a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote », M. Gaudin de Villaine déclare avoir voté « pour ».

PÉTITIONS

RÉSOLUTIONS des commissions des pétitions 5^e et 6^e de 1917, insérées dans l'annexe au feuilleton n° 65 du mardi 6 novembre 1917 et devenues définitives aux termes de l'article 102 du règlement.

Art. 102. — Tout sénateur, dans le mois de la distribution du feuilleton, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné. Sur sa demande, adressée par écrit au président du Sénat, le rapport devra être présenté au Sénat.

Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au Journal officiel.

ANNÉE 1917

CINQUIÈME COMMISSION

(Nommée le 21 juin 1917.)

Pétition n° 61 (du 12 juillet 1917). — M. Vincenti, retraité, à Stazzona (Corse), s'adresse au Sénat pour solliciter un secours du ministère de la guerre, comme père de six enfants, dont l'aîné, qui lui venait en aide, a été tué à l'ennemi.

M. Daniel, rapporteur.

Rapport. — La demande paraît fondée, car une lettre du fils tombé glorieusement à Biaches établit qu'il a fait à ses chefs hiérarchiques une demande de délégation en faveur de ses parents.

Nous proposons le renvoi de la pétition à M. le ministre de la guerre en le priant de l'examiner avec toute l'attention bienveillante qu'elle mérite. — (Renvoi au ministre de la guerre.)

Pétition n° 62 (du 12 juillet 1917.) — M^{me} veuve Dubosc, à Paris, prie instamment le Sénat de lui faire rendre justice.

M. Bodinier, rapporteur.

Rapport. — M^{me} Dubosc, veuve d'un ancien juge de paix, chevalier de la Légion d'honneur, et titulaire du débit de tabac de l'asile de Vaucluse, expose qu'elle est victime d'abus d'autorité de la part du directeur général des contributions indirectes et se plaint notamment d'être arbitrairement privée, depuis le mois de janvier 1916, de la redevance attribuée à son débit.

La commission n'a pas qualité pour intervenir directement dans une affaire de cette nature; mais elle estime qu'il serait nécessaire de procéder à une enquête sur les faits signalés par M^{me} Dubosc et elle décide, en conséquence, de renvoyer cette réclamation à M. le ministre des finances en appelant sur elle sa plus bienveillante attention. — (Renvoi au ministre des finances.)

Pétition n° 68 (du 26 juillet 1917.) — Le nommé Ding, détenu à la maison centrale de Riom (Puy-de-Dôme), s'adresse au Sénat pour obtenir la révision de son jugement.

M. Bodinier, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 70 (du 6 août 1916.) — M. Léon Jean, à Marseille (Bouches-du-Rhône), signale au Sénat qu'il a trouvé un moyen pour se procurer du combustible à bon marché.

M. Daniel, rapporteur.

Rapport. — La pétition, singulière en sa forme, est complètement vague sur le moyen, c'est-à-dire la machine; nous ne pouvons que la renvoyer purement et simplement à M. le ministre du ravitaillement général. — (Renvoi au ministre du ravitaillement général.)

SIXIÈME COMMISSION

(Nommée le 25 septembre 1917.)

Pétition n° 76 (du 25 septembre 1917.) — M. Farcot fils, ingénieur-constructeur, à la Plaine-Saint-Denis (Seine), se plaint du préjudice considérable qui lui a été causé par suite du retrait brusque de son personnel mobilisé effectué par les soins du contrôle de la main-d'œuvre.

M. Jénouvrier, rapporteur.

Rapport. — M. Farcot fils, ingénieur-constructeur, 163, avenue de Paris, à la Plaine-Saint-Denis, se plaint au Sénat de ce que le contrôle de la main-d'œuvre au ministère de l'armement lui ait brusquement retiré le personnel mobilisé dans ses ateliers, l'empêchant ainsi de remplir ses contrats

dont l'exécution intéressait la défense nationale.

Des faits communiqués, il résulte bien que le retrait du personnel mobilisé a été brusque plus que de raison et qu'il n'a pas été précédé d'avertissements qui sont de règle.

Quelle est, en outre, la cause vraie d'une telle mesure ?

Pour la préciser, votre commission des pétitions eût dû avoir recours à une enquête longue, délicate et qui n'eût pu donner un résultat appréciable, le Sénat n'étant pas un juge et le ministre de l'armement n'étant pas son justiciable.

Cependant, les faits signalés paraissent suffisants à votre commission des pétitions pour qu'elle vous propose le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'armement. — (Renvoi au ministre de l'armement et des fabrications de guerre.)

Pétition n° 77 (du 26 septembre 1917.) — M^{me} Franc-Girard, à Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise), s'adresse au Sénat pour solliciter une allocation.

M. Jénouvrier, rapporteur.

Rapport. — M^{me} Girard, avenue du Commandant-Marchand, à Aulnay-sous-Bois, se plaint au Sénat de ne pouvoir obtenir l'allocation à laquelle elle prétend avoir droit par suite de la mobilisation de son fils aîné.

M^{me} Girard devrait savoir que les allocations militaires ne peuvent être accordées que par les diverses commissions organisées par la loi, et qu'à aucun titre le Sénat ne peut apprécier les décisions de ces commissions.

Votre commission des pétitions ne peut donc que vous proposer de repousser la pétition de M^{me} Girard. — (Ordre du jour.)

Pétition n° 78 (du 27 septembre 1917.) — M. Charton, ancien fondé de pouvoir de trésorerie générale, à Toulouse (Haute-Garonne), soumet au bienveillant examen du Sénat un projet de fondation d'une banque nationale coopérative de caution et de crédit mutuels, dont il est l'auteur.

M. Jénouvrier, rapporteur.

Rapport. — M. Charton, ancien fondé de pouvoir de trésorerie générale, sans adresser au Sénat une pétition précise, appelle son bienveillant examen, ainsi du reste que celui de la Chambre des députés, sur un projet de fondation d'une banque nationale coopérative de caution et de crédit mutuels dont il est l'auteur.

Il est manifeste que le Sénat n'a aucune qualité pour se saisir d'un tel projet.

Votre commission des pétitions ne peut donc, en donnant acte à M. Charton de la communication d'un projet qui peut être intéressant, que vous proposer de vous en tenir là. — (Ordre du jour.)

Pétitions n°s 79, 80 et 81 (du 28 septembre 1917.) — Les nommés Bacon (Julien), Rimpau et Angot (Raoul), détenus à la maison d'arrêt de Toulouse (Haute-Garonne), s'adressent au Sénat pour obtenir leurs recours en grâce.

M. Pérès, rapporteur.

Rapport. — La 6^e commission a examiné

les pétitions n°s 79, 80 et 81, déposées par les nommés Rimpau, Angot et Bacon, tous les trois détenus à la maison d'arrêt de Toulouse, et qui sollicitent au principal leur envoi sur le front, et subsidiairement leur mise en liberté limitée comme relégables.

La commission estime, sur le premier point, n'avoir aucune compétence pour formuler un avis, et en renvoie l'examen à M. le garde des sceaux et à M. le ministre de la guerre.

Sur le second point, elle invite l'administration pénitentiaire à faire cesser une situation qui paraît irrégulière. La peine principale infligée aux pétitionnaires ayant été subie, on ne saurait la prolonger indéfiniment sans commettre un acte arbitraire, même s'il y a des difficultés pour faire exécuter la peine accessoire de la relégation. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice et au ministre de la guerre.)

Pétition n° 82 (du 1^{er} octobre 1917.) — M^{me} Gauduel, à Grenoble (Isère), prie instamment le Sénat de lui faire rendre justice.

M. Daniel, rapporteur.

Rapport. — M^{me} Gauduel, ex-employée des postes et télégraphes, se plaint d'avoir été victime d'un déni de justice et réclame une enquête administrative et judiciaire où elle pourrait être entendue et se justifier.

Tout accusé ayant le droit de se défendre par les moyens légaux, nous proposons le renvoi de la pétition à M. le ministre de la justice en le priant de faciliter à la plaignante les moyens de justification qu'elle réclame. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 83 (du 3 octobre 1917.) — M^{me} veuve Arnaud, à Montélimar (Drôme), sollicite la bienveillante intervention du Sénat auprès de M. le ministre de la guerre afin que son fils, Emile Arnaud, au 120^e régiment d'artillerie lourde, 31^e batterie, soit renvoyé dans ses foyers, comme étant son seul soutien.

M. Daniel, rapporteur.

Rapport. — Telle qu'elle est formulée la demande ne saurait être accueillie, mais peut-être à cause du décès de deux de ses enfants tombés au champ d'honneur, M^{me} Arnaud pourrait-elle obtenir que son troisième fils fût placé à l'arrière.

Nous proposons de transmettre cette pétition à M. le ministre de la guerre en la recommandant à sa bienveillante attention. — (Renvoi au ministre de la guerre.)

Pétition n° 84 (du 4 octobre 1917.) — Le nommé Bicot (Pierre), détenu au dépôt des relégués, à Angoulême (Charente), appelle le bienveillant intérêt du Sénat sur sa triste situation.

M. Daniel, rapporteur.

Rapport. — Le pétitionnaire se plaint de n'avoir pu se rendre à une convocation pour examen d'une poudre de son invention.

Nous proposons le renvoi pur et simple à M. le ministre de la justice pour examen et décision. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)